

RÈGLEMENT

RELATIF À LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

L'Assemblée communale

Vu la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (RSF 821.32.1) ;

Vu le règlement du 6 juin 2012 d'exécution de la loi sur l'eau potable (RSF 821.32.11) ;

Vu la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu (RSF 731.0.1) ;

Vu le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu (RSF 731.0.11) ;

Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) (RSF 710.1) ;

Vu le règlement du 1er décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSF 710.11) ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;

Edicte :

CHAPITRE 1 : GENERALITES**Art. 1^{er} Champ d'application**

1. Le présent règlement s'applique à tous les propriétaires qui demandent à la Commune de leur fournir de l'eau potable (ci-après : abonnés).
2. Les propriétaires non-abonnés sont soumis aux articles 2 et 12 du présent règlement.

Art. 2 Tâches de la Commune

1. La Commune fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie. Elle n'est toutefois pas tenue de garantir l'exploitation directe à partir du réseau des installations de protection contre l'incendie de type sprinkler ou analogues.
2. La Commune établit et entretient les captages, les réservoirs, les bornes d'hydrant et le réseau public de distribution conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière.
3. Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau sises sur le territoire communal.

Art. 3 Abonnement

1. La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire.
2. L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.
3. Lors du transfert de propriété, les droits et les obligations contractés par la prise d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.

Art. 4 Financement

1. Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations, à l'amortissement du capital investi et au paiement des intérêts, à l'exclusion de tout autre but.
2. Le service des eaux doit financièrement se suffire à lui-même.

CHAPITRE 2 : Compteurs d'eau**Art. 5 Pose**

1. Les compteurs d'eau sont propriétés de la Commune, qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal.
2. Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant le compteur est obligatoire.
3. Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la Commune. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.

Art. 6 Relevé

1. Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal.
2. Le relevé et la vérification du compteur sont de la compétence du préposé au service des eaux.

Art. 7 Location

1. Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur paie à la Commune une location annuelle.
2. Le prix de location tient compte de l'amortissement de l'installation, des frais d'entretien et de révision.

CHAPITRE 3 : Installations de distribution**Art. 8 Réseau principal**

Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes d'hydrant comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le casier communal des eaux potables, établi par le Conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.

Art. 9 : Réseau privé

1. En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau, qui comprennent :
 - a. un collier de prise d'eau sur la conduite principale ;
 - b. une vanne de prise d'eau, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la Commune ;
 - c. une conduite présentant les capacités de résistance mécanique et chimique suffisantes, posée à l'abri du gel, à une profondeur minimale de 120 100 centimètres à l'extérieur du bâtiment, d'un diamètre déterminé par la Commune.
2. L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par la Commune.
3. Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation communale peuvent exécuter les raccordements à la conduite principale, jusque et y compris la pose du compteur.

Art. 10 Frais à la charge de l'abonné

1. Les installations du réseau privé, depuis et y compris la prise d'eau sur la conduite principale sont à l'entière charge de l'abonné.
2. Les travaux d'entretien et de réparation des installations privées, ainsi que les modifications de ces installations pour une cause étrangère au service des eaux communal sont également à la charge de l'abonné.
3. Les installations appartiennent à l'abonné dès et y compris le collier de prise d'eau sur la conduite principale, à l'exception du compteur d'eau. Il en assume entièrement les frais.

Art. 11 Contrôle

1. La Commune contrôle la bien-facture de l'installation du réseau privé. Il doit correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE.

2. Le propriétaire remet à la Commune un plan du raccordement conforme à l'exécution, indiquant l'emplacement de la conduite et de la vanne depuis l'endroit du raccordement sur la conduite principale jusqu'à l'immeuble. Un relevé planimétrique et altimétrique de la conduite et de la vanne sera effectué par un géomètre mandaté par la Commune, aux frais du propriétaire.

Art. 12 Sources privées

1. Les propriétaires disposant d'installations fournissant de l'eau pour leur propre consommation en quantité suffisante sont affranchis de l'obligation de raccordement au réseau public. Dans le cas où une eau privée est remise à des tiers à titre onéreux ou gratuit, l'eau distribuée ainsi que les ouvrages doivent répondre en tout temps aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires.
2. Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.

Art. 13 Bornes d'hydrant

1. La Commune installe et entretient les bornes d'hydrant nécessaires à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.
2. Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les bornes soient placées sur leur bien-fonds si une autre solution n'est pas possible techniquement. Dans la mesure du possible, la Commune tient compte du désir du propriétaire pour en fixer l'emplacement.
3. L'usage des bornes d'hydrant est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie. Le Conseil communal décide les autres utilisations à des fins publiques.

CHAPITRE 4 : Obligation et responsabilités**Art. 14 Obligations de l'abonné**

1. Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.
2. En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence ou de retard, le Conseil communal fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.
3. Les abonnés doivent signaler sans retard à la Commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau, et tout dommage du compteur ou des vannes.
4. Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leurs biens-fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau public. Ils sont tenus de laisser brancher sur les conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés.
5. Les indemnités de passage et les dédommagements pour les dégâts causés sont fixés par entente entre les parties. La Commune verse les indemnités et dédommagements concernant les conduites principales ; les abonnés concernés paient les indemnités et dédommagements concernant le réseau privé.

Art. 15 Responsabilités de l'abonné

Les abonnés sont responsables des installations du réseau privé et des installations intérieures de l'immeuble.

Art. 16 Interdictions

1. Il est interdit à l'abonné de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les vannes et la prise d'eau sans l'accord préalable de la Commune.
2. L'abonné ne peut disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers un raccordement entre la conduite principale et le compteur.
3. Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation, sont à la charge de l'abonné.

Art. 17 Interruptions et réductions

1. Les interruptions de service ensuite d'accident, de force majeure, de réparation ou de nettoyage ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement.

2. En cas de pénurie d'eau, le Conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans rabais sur le prix d'abonnement, d'interdire ou d'interrompre les arrosages de jardins, des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage des voitures.

Art. 18 Responsabilité de la Commune

La Commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causées par des tiers.

Art. 19 Fuites d'eau

1. La Commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.
2. Les frais de détection de fuites sont à la charge de la Commune.
3. Si la fuite provient du réseau privé, la Commune avertit le propriétaire concerné. L'article 14 al. 2 est applicable.

CHAPITRE 5 : Financement et taxes

SECTION 1 Dispositions générales

Art. 20 Principe

Les propriétaires de biens-fonds sont astreints à participer au financement de la construction, de l'entretien, de l'utilisation et du renouvellement des installations publiques de distribution d'eau potable et de défense contre l'incendie, pour autant que ceux-ci soient raccordés ou raccordables au réseau de distribution.

Art. 21 Financement

1. La Commune finance les installations publiques de distribution d'eau potable et de défense contre l'incendie.
2. Elle veille à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations de distribution d'eau potable et de défense contre l'incendie soient mis, par l'intermédiaire de taxes, à la charge de ceux qui sont à en bénéficier.
3. A cette fin, elle se dote d'un plan financier des investissements pour lequel elle dispose des ressources suivantes :
 - a. eau de construction ;
 - b. taxes uniques (taxe de raccordement et charge de préférence) ;
 - c. taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation, location du compteur) ;
 - d. subventions et contributions de tiers.
4. La participation des propriétaires au financement de la construction et de l'utilisation des installations de distribution d'eau potable et de défense contre l'incendie dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement (équipement de détail) est réservée ; elle ne peut pas être déduite des taxes prévues à l'alinéa 1.

Art. 22 Couverture des frais et établissement des coûts

1. Les taxes doivent être fixées de manière à ce que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (amortissements et intérêts) et ensuite le maintien de la valeur des installations.
2. La Commune comptabilise les dépréciations du patrimoine administratif des installations publiques de distribution d'eau potable et de défense contre l'incendie.
3. Elle attribue des fonds aux financements spéciaux, dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.

Art. 23 **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

Les taxes figurant dans le présent règlement s'entendent hors TVA. En cas d'assujettissement de la Commune à la TVA, cette dernière est perçue, pour les prestations imposables, en sus des montants indiqués dans le présent règlement.

SECTION 2 Taxes**Art. 24** **Eau de construction**

1. La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Conseil communal.
2. Le prix de l'eau de construction est fixé par un montant forfaitaire calculé comme suit :

maximum Fr. 2.- par m2 de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée (cf. règlement communal d'urbanisme, ci-après : RCU).
3. Dans le cadre de transformation ou d'agrandissement, l'eau nécessaire à ces travaux doit passer par le compteur existant de l'immeuble.
4. Pour les cas particuliers, la Commune peut exiger la mise en place d'un compteur qui mesurera les m3 effectifs consommés. Le Conseil communal demeure compétent pour définir le prix de l'eau consommée au cas par cas.

Art. 25 **Taxe unique de raccordement**

a) Pour un fonds construit situé dans la zone à bâtir

1. La taxe de raccordement aux installations publiques de distribution d'eau potable est fixée comme suit :

Fr. 12.- par m2 de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée (cf. règlement communal d'urbanisme, ci-après : RCU).
2. Sur demande écrite adressée au Conseil communal, au plus tard lors du dépôt de la demande du permis de construire, une réduction jusqu'à 40 % pour les bâtiments artisanaux ou commerciaux disposant de locaux d'exposition ou de stockage peut être accordée.
3. Pour les terrains partiellement construits et exploités à des fins agricoles, le Conseil communal peut déterminer la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole en fonction d'une surface théorique, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1'000 m2.

Art. 26 **b) Pour un fonds construit situé hors la zone à bâtir**

1. Si le fonds est raccordé aux installations publiques, la taxe est fixée comme suit :

Fr. 12.- par m2 de surface de la parcelle, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1'000 m2, multipliée par un indice théorique brut d'utilisation du sol fixé à 0.55.
2. Sur demande écrite adressée au Conseil communal, au plus tard lors du dépôt de la demande du permis de construire, une réduction jusqu'à 40 % pour les bâtiments artisanaux ou commerciaux disposant de locaux d'exposition ou de stockage peut être accordée.

Art. 27 **c) Pour les fonds agricoles**

Pour les fonds exclusivement agricoles, raccordés au réseau public de distribution, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, le Conseil communal détermine la taxe de base selon les critères de l'article 26.

Art. 28 **d) Installation spéciale de protection contre l'incendie**

Une taxe de raccordement supplémentaire est perçue pour tout bâtiment nécessitant une installation spéciale de protection contre le feu (type Sprinkler). Elle est fixée comme suit :

Fr. 15.- par buse

Art. 29 **Charge de préférence**

La Commune perçoit une charge de préférence pour les fonds situés en zone à bâtir, non raccordés, mais raccordables au réseau public de distribution d'eau potable, sous réserve de l'article 12. Elle est fixée à 70 % de la taxe unique de raccordement prévue à l'article 25 du présent règlement.

- Art. 30** **Déduction de la taxe de raccordement**
Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçu.
- Art. 31** **Perception**
a) Exigibilité de la taxe de raccordement
1. La taxe prévue aux articles 25 à 28 est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.
 2. Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.
- Art. 32** **b) Exigibilité de la charge de préférence**
La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds au réseau public de distribution d'eau potable est possible.
- Art. 33** **Débiteur**
1. Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.
 2. Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.
- Art. 34** **Facilités de paiement**
Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. En outre, il peut accepter un paiement par annuités.
- Art. 35** **Taxes périodiques**
1. Les taxes périodiques comprennent :
 - a. la taxe de base (abonnement) ;
 - b. la taxe d'exploitation;
 - c. la location du compteur.
 2. Elles servent à couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages, les attributions aux financements spéciaux et les coûts d'exploitation.
 3. Elles sont perçues annuellement.
- Art. 36** **Taxe de base (abonnement)**
a) Pour un fonds construit situé dans la zone à bâtir
1. La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations publiques, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements et intérêts). Elle est fixée comme suit :

Fr. 0.20 par m2 de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée (cf. règlement communal d'urbanisme, ci-après : RCU).
 2. Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables au réseau public de distribution d'eau potable.
- Art. 37** **b) Pour un fonds construit hors de la zone à bâtir**
Si le fonds est raccordé aux installations publiques, la taxe de base est fixée comme suit :

Fr. 0.20 par m2 de surface de la parcelle, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1'000 m2, et d'un indice théorique brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé à 0.55.

Art. 38 **c) Pour les fonds agricoles**
Pour les fonds exclusivement agricoles, raccordés au réseau public de distribution, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, le Conseil communal détermine la taxe de base selon les critères de l'article 37.

Art. 39 **Taxe d'exploitation**
Le prix de l'eau consommée est fixé à :

maximum Fr. 1.20 le m3, selon compteur.

Art. 40 Location du compteur

La location annuelle du compteur, calculée selon l'article 7, est fixée comme suit :

compteur jusqu'à 1"	Fr.	15.-
compteur 1¼"	Fr.	20.-
compteur 1½"	Fr.	30.-
compteur 2"	Fr.	50.-

Art. 41 Délégation de compétence

Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le Conseil communal en fixe le montant dans une fiche des tarifs.

CHAPITRE 7 Intérêts moratoires, sanctions et voies de droit**Art. 42 Intérêts moratoires**

Toute taxe (ou émolument) non payé dans les délais porte intérêt au taux de l'intérêt moratoire applicable à l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Art. 43 Amendes

1. Les contraventions aux articles 5, 9, 11, 12, 13, 14 et 16 du présent règlement sont passibles d'une amende de Fr. 20.- à Fr. 1'000,- francs conformément à la législation sur les communes. (Art. 86 LCo)
2. Le Conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon la gravité de la violation ou ses conséquences.

Art. 44 Voies de droit

1. Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.
2. La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE 8 Dispositions finales

Art. 45 Abrogation

Le précédent règlement relatif à la distribution d'eau potable est abrogé.

Art. 46 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'Assemblée communale de Granges-Paccot, le 10 décembre 2012.

Le Secrétaire :

C. Robatel



Le Syndic :

R. Schneuwly

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le **13 MARS 2013**



Marie Garnier
Conseillère d'Etat, Directrice

Annexe : Tableau de conversion (IBUS)

ANNEXE : TABLEAU DE CONVERSION IBUS

La liste suivante indique les valeurs applicables pour les indices bruts d'utilisation du sol (IBUS) introduits par la Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) :

Un indice d'utilisation du sol fixé dans le plan d'aménagement local à :	est remplacé par un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) de :
0,25	0,33
0,30	0,40
0,35	0,47
0,40	0,53
0,45	0,60
0,50	0,67
0,60	0,80
0,65	0,87
0,70	0,93
0,75	1,00
0,80	1,07
0,85	1,13

FICHE DES TARIFS 2013*Le Conseil communal*

Vu l'art. 41 du règlement relatif à la distribution d'eau potable

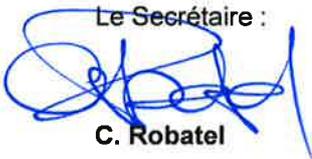
Décide :

Les taxes prévues aux dispositions ci-dessous du règlement relatif à la distribution d'eau potable sont fixées selon le tarif suivant :

- Art. 24 Eau de construction**
Fr. 1.50 par m2 de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée ou x un indice théorique brut d'utilisation du sol fixé à 0.55
- Art. 25 Taxe unique de raccordement – situé en zone à bâtir**
Fr. 12.- par m2 de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée
- Art. 26 Taxe unique de raccordement – hors zone à bâtir**
Fr. 12.- par m2 de surface de la parcelle, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1'000 m2, multipliée par un indice théorique brut d'utilisation du sol fixé à 0.55
- Art. 28 Installation spéciale de protection contre l'incendie**
Fr. 15.- par buse
- Art. 36 Taxe de base (abonnement) – situé en zone à bâtir**
Fr. 0.20 par m2 de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée
- Art. 37 Taxe de base (abonnement) – hors zone à bâtir**
Fr. 0.20 par m2 de surface de la parcelle, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1'000 m2, multipliée par un indice théorique brut d'utilisation du sol fixé à 0.55
- Art. 39 Taxe d'exploitation**
Fr. 0.50 par m3 d'eau consommée
- Art. 40 Location du compteur**
La location annuelle du compteur, calculée selon l'article 7, est fixée comme suit :
- | | | | |
|---------------------|----------|--------------|----------|
| compteur jusqu'à 1" | Fr. 15.- | compteur 1½" | Fr. 30.- |
| compteur 1¼" | Fr. 20.- | compteur 2" | Fr. 50.- |

Adopté par le Conseil communal de Granges-Paccot, le 6 novembre 2012.

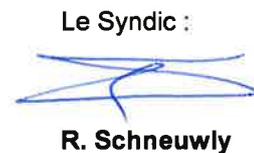
Le Secrétaire :



C. Robatel



Le Syndic :



R. Schneuwly